

ANNEXE 1
MODALITÉS DE REMPLACEMENT DU PHARMACIEN TITULAIRE

	DUREE DU REMPLACEMENT			
	Moins de 8 jours	De 8 jours à 1 mois	De 1 mois à 4 mois	De 4 mois à 1 an
QUALITE DU REMPLAÇANT	Art. R. 5125-39 3° CSP	Art. R. 5125-39 3° CSP	Art. R. 5125-39 2° et R. 5125-42 CSP	Art. R. 5125-39 1° et R. 5125-42 CSP
Pharmacien inscrit au tableau de la section D de l'Ordre, sans autre activité professionnelle pendant le remplacement	+	+	+	+
Pharmacien adjoint de l'officine (cas d'un adjoint obligatoire)	+	+	+ (il doit lui-même être remplacé)	+ (il doit lui-même être remplacé)
Pharmacien ayant sollicité son inscription au tableau de l'une des sections de l'Ordre, sans autre activité professionnelle pendant le remplacement	+	+	+	
Etudiant en pharmacie possédant le certificat de remplacement délivré par le président d'un CROP	+	+	+	
Pharmacien cotitulaire de l'officine	+	+		
FORMALITES	Néant	Art. R. 5125-41 CSP		
Information du directeur général de l'ARS et du président du CROP dont il dépend	Néant	Lettre recommandée précisant nom, adresse et qualité du remplaçant, accompagnée de l'engagement écrit de celui-ci à assurer le remplacement		

Remarque : l'art. L. 5125-21 CSP interdit les remplacements d'une durée supérieure à un an, sauf en cas de décès du titulaire (deux ans).

Cas particulier : en cas d'interdiction d'exercice prononcée par l'Ordre des Pharmaciens, le remplacement ne peut être effectué que par un pharmacien inscrit pour cette activité au tableau de la section D de l'Ordre, sans autre activité professionnelle pendant le remplacement (art. R. 5125-40 CSP renvoyant au a du 1° de l'art. R. 5125-39 CSP).

☼ Une Procédure de remplacement est consultable sur <http://www.ego.fr> rubrique « Base de connaissances ».